Direction pour la Desserte de la Ville de Montréal, et de tous les lieux où règne l'Epidémie.

ÉVECHÉ DE MONTRÉAL,
Le 27 Juillet, 1847.

I. Le typhus qu'apportent les Emigrés est contagieux. En conséquence, on se rappellera, pour leur administrer les derniers Sacremens, les principes professés par St. Liguori et autres Théologiens : 1° Tenentur in justitià Pastores, scilicet Episcopi et parochi, cum periculo vitae ministrare ovibus Sacramenta necessaria ; ut baptismum et poenitentiam, non vero alia. Theologia Moralis, (Lib. II. Tr. II. n. 27.)

2° Tempore pestis censeo.... teneri Sacerdotes, deficientibus aliis, absolvere moribundos cum periculo vitae, quia in tantâ multitudine morientium, nunquam deficient hujusmodi ignorantes, scilicet qui sint habituati in peccatis, et sint adeo rudes, ut nesciant actum contritionis elicere. (Ibid.)

3° Quando vel poenitenti, vel confessario imminet periculum vitae, quod nec illum integrè confiteri, nec hunc audire patiatur, sufficit integritas formalis, quod valet seq. cas. Si tempore pestis, prudentum judicio, moraliter certum periculum sit, ne confessarius inficiatur, qui, si tamen totam audire velit, tenebitur ad eam poenitens. (Lib. VI. Tract. IV. n. 484.)

4° Simile docet Concina... quod quando infirmus laborat morbo contagioso, et confessarius nequit absque periculo, etiam à longè, ipsum audire diutiùs immorando, tunc confessarius, audito aliquo peccato, possit eum statim absolvere. (Ibid. 485.)

5° Si immineat conflictus, vel sit multitudo moribundorum ; v. g. in naufragio, nec possint omnes

audiri : in quo casu possunt etiam omnes simul, dicto uno peccato, quod minus infamat (vel etiam secundùm quosdam, si aliter fieri non possit, dicendo in genere se esse peccatores) absolvi dicendo : *Ego vos absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris* ✠ *et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* (Ibid. 486.)

6° Quando in confessione certi peccati, vel circumstantiae, timetur merito grave damnum, proprium vel alienum... potest id reticeri... v. g. si poenitenti indè immineat grave damnum, vel periculum vitæ vel famæ (Ibid. 487.)

II. L'on se fera un devoir d'administrer, pendant cette calamité, comme à l'ordinaire, tous les Sacremens de l'Eglise, lorsqu'on pourra le faire sans danger, et que l'on en aura le temps. C'est ce qui se fit avec zèle à Milan pendant la peste qui désola cette ville sous St. Charles Borromée. Toutefois chacun jugera dans sa conscience de la circonstance où il lui sera permis de n'administrer que le Baptême et la Pénitence, conformément aux principes ci-dessus. Il devra borner là son ministère, lorsqu'il sera appelé dans de petites maisons infectes où l'on de respire que l'air empesté du *typhus*.

III. Il faudra dans ce cas pressant se contenter d'exposer en peu de mots au malade les choses nécessaires au salut de *nécessité de moyen*, savoir, qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, qui récompense les bons et punit les méchans après leur mort, et que le Fils de Dieu est mort sur la croix pour nous sauver, et le préparer aux Sacrements qu'il va recevoir, en lui disant que le baptême efface le péché originel et tous les péchés actuels commis avant de le recevoir: que la Pénitence remet tous les péchés commis depuis le Baptême. La prière du Publicain : *O Dieu, ayez pitié de moi, qui suis un*

pécheur, dite avec foi, confiance et amour, renferme les actes nécessaires pour obtenir son pardon, comme on n'en saurait douter. On peut donc s'en contenter pour disposer le Pénitent à l'absolution. Puis après avoir entendu un péché, on lui donne l'absolution avec la formule abrégée, et on lui fait dire pour pénitence, *Jésus, Marie et Joseph*, ou bien *Que votre sainte volonté soit faite, ô mon Dieu,... je vous offre tous mes maux.* (S'il y a danger de contagion, on lui donne l'Extrême-Onction sur un seul sens, et on lui applique l'Indulgence *in articulo mortis.*)

IV. S'il y a plusieurs malades dans ces maisons, on les instruit et on les administre tous ensemble, en mettant au pluriel les formes de l'absolution et de l'indulgence, mais l'on fait à chacun au moins une onction.

V. Pour administrer les malades des *Sheds*, voici comment l'on peut procéder :—

1° Faire le tour de l'appartement où l'on veut donner les Sacremens pour voir quels sont les malades en danger, et les avertir qu'on va les administrer.

2° Inviter tous les Catholiques de cette chambre à réciter ensemble et tout haut le *Pater*, l'*Ave*, le *Symbole* et le *Confiteor* dans leur langue.

3° Faire une petite instruction et produire les actes comme dans les nombres précédens.

4° Engager tous ceux qui veulent recevoir l'absolution à s'accuser de tous les péchés de leur vie, et en particulier de leurs mauvaises pensées, paroles et actions.

5° Donner l'absolution au pluriel à tous ceux qui s'y sont disposés.

6° Faire dire à tous pour pénitence, *Jésus, Marie et Joseph, ayez pitié de moi. O mon Dieu, je vous offre toutes mes souffrances.*

7. Avertir que l'on va donner l'Extrême-Onction. Dire un mot sur les effets de ce Sacrement sur les corps et les âmes des malades, puis donner les Stes. Huiles en faisant au pluriel les prières pour tous ceux que l'on va administrer. Faire ensuite les onctions à chacun sur tous les sens, s'il n'y a rien à craindre pour soi ou pour les malades. Achever après cela les prières de l'Extrême-Onction et inviter tout le monde à prier en silence.

8° Donner l'indulgence *in articulo mortis*, après avoir expliqué les avantages et lire la formule au pluriel.

9, En faire autant dans chaque appartement.

VI. Il faut considérer comme en danger tous ceux qui sont attaqués du *typhus.*

VII. L'on avertit tous les malades qu'on administre, soit en particulier, soit en public, que si Dieu leur rend la santé, ils devront se confesser de tous les péchés dont ils sont coupables et dont ils ne peuvent pour le moment se confesser, quoiqu'ils doivent espérer que ces péchés soient pardonnés par l'absolution qu'ils ont reçue.

VIII. On les avertit aussi que leurs péchés ne sauraient leur êtrc pardonnés qu'autant qu'ils sont dans la résolution de réparer les torts faits au prochain dans sa personne, ses biens ou son honneur.

IX. L'on fait mettre au cou de chaque malade administré, un billet qui atteste qu'il a reçu les derniers Sacremens.

X. Après avoir passé deux heures dans les *Sheds* ou dans les maisons infectées du *typhus*, prendre du repos et aller respirer le bon air pendant une demi-heure ou une heure. Le soir après avoir fait le tour des hôpitaux, aller se reposer à la ferme des Sœurs Grises pour y être prêt à répondre aux besoins des malades. Le matin, prendre quelques

nourritures avant de partir et faire de nouveau le tour des *Sheds*. Le prêtre qui est de garde pendant la nuit s'assurera si les veilleurs font leur devoir ; s'il ne s'y commet pas quelques excès d'ivrognerie, ou autres désordres.

XI. Ne jamais aller aux *Sheds* à jeûn. Faire usage de vinaigre quand on y demeure quelque temps. Changer d'habit quand on en est revenu. Prendre les bains de corps et de pieds, de temps en temps.

XII. L'on exercera tout le temps que durera l'épidémie, les pouvoirs ordinaires aux archiprêtres de ce Diocèse, *cum facultate reddendi debitum conjugale.*

✠ IG. EV. DE MONTREAL.

(Vraie copie.)

Chan.-Secrétaire.

N. B.–L'on baptise sous condition tous ceux dont on ne peut pas constater le baptême ; et l'on suit pour l'abjuration des Protestans, ce qui est marqué dans le projet de règlement, chap. III, n. 20.